

COMMUNAUTE URBAINE
Séance du 19 mai 2022
Dossier n° 34 . 20220166

FINANCES - FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

M. Jean-Louis ROUSSELIN, Vice-Président.- La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

La taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne au moins une nuit à titre onéreux sur le territoire de la Communauté urbaine, qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes et qui n'y dispose pas non plus d'une résidence soumise à la taxe d'habitation (art. L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il s'agit d'une taxe de séjour au réel pour les hôtels de tourisme, résidences de tourisme, gîtes, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances et établissements de caractéristiques équivalentes, terrains de campings, caravanages, terrains d'hébergement de plein air et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent ; d'une taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance avec un coefficient de réduction facultatif de 50% pour tenir compte des fréquentations estimées.

ACTE EXECUTOIRE

La période de perception s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Réception par le Sous-Préfet, le **30 MAI 2022**
Publication, le **30 MAI 2022**

Le produit de cette taxe, destiné à favoriser la fréquentation touristique du territoire, est entièrement reversé à l'Office de Tourisme Communautaire.

Le législateur a revalorisé le barème pour l'année 2023 et a relevé le plafond de la taxe de séjour des hébergements classés 4 étoiles et plus à savoir 2,40 € au lieu de 2,25 € pour les 4 étoiles, 3,10 € au lieu de 3 € pour les 5 étoiles et 4,30 € au lieu de 4 € pour les palaces.

Le plafond relatif à chacun des autres tarifs demeure inchangé.

Pour être mis en place au 1^{er} janvier 2023, la Communauté Urbaine se doit de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022.

Il est proposé aujourd'hui de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,60 €

campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des ports de plaisance, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur.

Son Bureau, réuni le 5 mai 2022, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs par nuitée et par personne comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée par personne
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, auberges collectives, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des ports de plaisance, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Imputation Budgétaire
Exercice 2023

Budget Principal

Sous-fonction 95 : Aides au tourisme

Service gestionnaire : IE72 Finances

Nature 7362 : taxe de séjour

Nature 739118 : Autres reversements de fiscalité



COMMUNAUTE URBAINE



Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi dix-neuf mai, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 13 mai 2022, se sont réunis dans la salle 400 du carré des docks sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence pour les dossiers n° 12, 13 et 31.

Etaient présents :

Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; Thérèse BARIL; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Monique BERTRAND; Laurence BESANCENOT à partir de 18h24 (examen du dossier n°31); Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE; Pierre BOUYSSSET; Alban BRUNEAU; Patrick BUSSON; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Noureddine CHATI; Malika CHERRIERE; Olivier COMBE; Christine CORMERAIS; André CORNOU; Louisa COUPPEY; Nadège COURCHE; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE; Régis DEBONS à partir de 18h00 (examen du dossier n°31); Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Laure DRONE; Véronique DUBOIS; Fabienne DUBOSQ; Jérôme DUBOST; Wasil ECHCHENNA à partir de 18h00 (examen du dossier n°31); Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Patrick FONTAINE; Jean-Luc FORT; Solange GAMBART; Jean-Baptiste GASTINNE; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Christian GRANCHER à partir de 17h25 (examen du dossier n°12); Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Christelle GUEROUT; Anthony GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Fanny HEUZE; Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Jean-Pierre LBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ jusqu'à 19h00 (examen du dossier n° 63) et a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Daniel LEMESLE; Sandrine LEMOINE; Pascal LEPRETTRE; Cyriaque LETHUILLIER à partir de 17h25 (examen du dossier n°12); Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Jean-Louis MAURICE; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Stéphanie MINEZ; Christine MOREL; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Edouard PHILIPPE; Etienne PLANCHON; Michel RATS; Alain RENAUT; Jean-Louis ROUSSELIN; Florent SAINT-MARTIN; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Nacera VIEUBLE; Anne-Marie VIGNAL; Membres titulaires; Ludovic CARPENTIER, Jean-Marie JEANNE Membres suppléants.

Etaient absents :

André BAILLARD; Patrick BUCOURT; Christian DUVAL; Virginie LEMAITRE-LADOUCE; Hervé LEPILEUR; Pierre SIRONNEAU.

Était excusée et non représentée :

Emilie MASSET.

Étaient excusés et représentés :

François AUBER a donné pouvoir à Jérôme DUBOST; Fanny BOQUET a donné pouvoir à Denis GREVERIE; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Christine MOREL; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Laurent LANGELIER; Agnès CANAYER a donné pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE; Annie CHICOT a donné pouvoir à Denis GREVERIE; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER; Pascal CORNU a donné pouvoir à Jean-Marie JEANNE; Pascal CRAMOISAN a donné pouvoir à Pascal LACHEVRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS a donné pouvoir à Stéphanie DE BAZELAIRE; Fabienne DELAFOSSE a donné pouvoir à Pierre MICHEL; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Fabienne DUBOSQ; Jean-Luc HEBERT a donné pouvoir à Isabelle CREVEL; Sophie HERVE a donné pouvoir à Laurent LOGIOU; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Didier SANSON; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Bineta NIANG a donné pouvoir à Madjid NASSAH; Dominique PREVOST a donné pouvoir à Bruno LOZANO; Sylvain VASSE a donné pouvoir à Christine DOMAIN; Martine VIALA a donné pouvoir à Alain FLEURET.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20220166

FINANCES - FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur.

Son Bureau, réuni le 5 mai 2022, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs par nuitée et par personne comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuitée par personne
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, auberges collectives, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des ports de plaisance, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Imputation Budgétaire
Exercice 2023**

Budget Principal

Sous-fonction 95 : Aides au tourisme

Service gestionnaire : IE72 Finances

Nature 7362 : taxe de séjour

Nature 739118 : Autres reversements de fiscalité

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **30 MAI 2022**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **30 MAI 2022**

Publié le **30 MAI 2022**

